



DÉCISION DU PRÉSIDENT
PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° D2023-26

SERVICE : Juridique

Objet : Signature d'un bail civil conformément aux articles 1708 et suivants du Code civil entre la société coopérative agricole du nord Est et la CIREST

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu le procès-verbal de l'élection Président de la CIREST et sa délibération n°2020-C054 en date du 11 juillet 2020,

Vu la délibération n°2020-C055 du Conseil communautaire du 11 juillet 2020 relative à la détermination du nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau,

Vu la délibération n°2020-C056 du Conseil communautaire du 11 juillet 2020 portant élection des vice-présidents de la Communauté d'agglomération,

Vu la délibération n°2020-C061 du Conseil communautaire du 31 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président de la CIREST,

Vu l'avis des domaines en date du 19 avril 2023

Considérant la compétence en matière de collecte des déchets et la nécessité de favoriser le réemploi afin de diminuer la quantité de déchet.

Considérant l'opportunité de prendre à bail un bien situé sur le territoire de la Commune de Saint-André 97440 chemin ravine creuse, afin de le mettre exclusivement à disposition d'associations exerçant des activités de réemploi et de ressourceries.

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} : D'établir un bail civil entre la société coopérative agricole du nord Est (le bailleur) et la CIREST (le preneur) pour une durée initiale de NEUF (9) années à compter de la date mentionnée dans le bail. Cette durée est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée.

ARTICLE 2 : D'accepter la location pour un loyer mensuel de 3 276 € par mois TTC hors charge payable trimestriellement et d'avance, le 5 de chaque trimestre.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Réunion au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil communautaire lors de sa réunion la plus proche.

La date de prise d'effet de la présente décision est la date de signature du président de la CIREST.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de La Réunion.